

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Marché d'acheminement du courrier interne et livraison d'imprimés
pour le compte de la CPAM de Meurthe et Moselle**

Appel d'offres ouvert passé selon les articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2, 1° du Code de la
Commande publique

Code CPV 601000000-9
(Services de transport routier)
Code CPV 64120000-3
(Services de courriers)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Marché N° 2026-2030 TRANSPORT COURRIER

Table des matières

Définitions.....	4
Remarques liminaires.....	5
ARTICLE - 1 Objet, durée et lieux d'exécution du marché	5
1.1 – Objet du marché	5
1.2 – Durée du marché	5
1.3 – Lieux d'exécution du marché.....	5
ARTICLE - 2 Dispositions générales.....	6
2.1 – Forme, spécification et procédure de passation du marché.....	6
2.2 – Textes applicables et documents de référence (liste non exhaustive).....	6
2.3 – Allotissement	6
2.4 – Clauses de réexamen et modifications du marché	7
2.4.1 – <i>Clauses de réexamen</i>	7
2.4.2 – <i>Modifications du marché</i>	7
ARTICLE - 3 Pièces contractuelles du marché.....	7
ARTICLE - 4 Engagement du titulaire	8
ARTICLE - 5 Exécution du marché.....	8
5.1 – Obligations du titulaire.....	8
5.1.1 Obligation de résultat	8
5.1.2 Obligation de conseil et d'alerte	9
5.2 – Description des prestations	9
5.2.1 – Prestations forfaitaires : modalités d'acheminement quotidien du courrier et des colis du siège social vers les sites extérieurs	9
5.2.2 – Prestations forfaitaires : modalités de livraisons d'imprimés destinés aux professionnels de santé (médecins, auxiliaires médicaux, établissements de santé...)	11
5.2.3 – Prestations hors forfait : modalités de livraison à la demande de courrier, imprimés, colis.	11
5.3 – Modalités d'exécution des prestations – consignes liées à la sécurité et à l'accès aux locaux	11
5.4 – Suivi et contrôle des prestations.....	12
5.4.1 – <i>Suivi du courrier avec obligation de traçabilité</i>	12
5.4.2 – <i>Bordereaux de livraison</i>	13
5.4.3 – <i>Réunion préparatoire à la mise en place des prestations</i>	13
5.5 – Pénalités et réfections.....	13
5.5.1 – Nature et montant des pénalités (HORS champ de TVA) et réfections.....	14
5.5.2 – Modalités d'application des pénalités	14
5.6 – Clause de non exclusivité.....	15
ARTICLE - 6 Prix du marché	15
6.1 – Contenu et forme des prix	15
6.1.1 – Prix forfaitaire	15
6.1.2 – Prix hors forfait	15
6.2 – Bon de commandes	16
6.3 – Révision des prix.....	16

ARTICLE - 7	Modalités de règlement	17
7.1 – Acomptes		17
7.2 – Présentation des demandes de paiement		17
7.3 – Délai global de paiement.....		18
7.4 – Nantissement et cession de créance		18
ARTICLE - 8	Sous-traitance.....	19
ARTICLE - 9	Responsabilité et assurance.....	20
9.1 – Responsabilité		20
9.2 – Assurance		20
ARTICLE - 10	Résiliation	20
ARTICLE - 11	Force majeure.....	21
ARTICLE - 12	Redressement ou liquidation judiciaire.....	21
ARTICLE - 13	Règlement des litiges – langues – Evolution de la législation.....	22
ARTICLE - 14	Clause de confidentialité	22
ARTICLE - 15	Développement durable	23
ARTICLE - 16	Designation des referents du marche	24
ARTICLE - 17	Dérogation au CCAG-FCS en vigueur	25

DEFINITIONS

AE : Acte d'Engagement

BP(U&F) : Bordereau de Prix (forfaitaires et unitaires)

CCP : Cahier des Clauses Particulières

Code de la commande publique : Textes issus de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie. Les CPAM sont des organismes de droit privé exerçant une mission de service public.

RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Sous-traitant : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisées à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement par le coordonnateur.

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le coordonnateur notifie le marché public.

REMARQUES LIMINAIRES

Au regard des différentes évolutions de la Sécurité Sociale et de ses conséquences, le présent marché est susceptible d'évoluer. Ainsi, le parc immobilier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle (CPAM) peut changer au cours du marché (achat, vente de sites, réhabilitations, ...). La CPAM se réserve le droit de procéder aux ajustements du volume des prestations à réaliser, dans la limite des conditions prévues à l'article 2 du présent CCP. Ces modifications se feront conformément aux dispositions tarifaires mentionnées par le titulaire dans son offre.

Les cas de diminution se feront sans indemnité compensatrice.

Par ailleurs, le présent marché peut faire l'objet de la mise en œuvre d'un marché par notre organisme national ou par notre structure régionale (Pôle Régional Achats), susceptible d'intervenir à tout moment de la durée du marché. Dans cette hypothèse, l'organisme se réserve le droit de mettre fin au présent marché à tout moment avec un préavis de trois (3) mois, notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE - 1 OBJET, DUREE ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la collecte, la remise et l'acheminement du courrier interne et de colis entre le siège social et les différents sites de la CPAM de Meurthe et Moselle ainsi que la livraison quotidienne d'imprimés destinés aux professionnels de santé.

A titre indicatif, les sites d'interventions connus et récurrents à la date de publicité du marché sont référencés dans l'article 1.3 du présent CCP.

Cette liste peut être amenée à évoluer en fonction d'éventuelles restructurations, tout en restant dans le périmètre géographique du département de la Meurthe et Moselle.

1.2 - Durée du marché

Le marché public est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2026, ou de la date de réception de l'accusé de réception de la notification du marché si celle-ci est postérieure.

A l'issue de cette période initiale, le marché public est reconductible tacitement trois fois par périodes de 12 mois, sans que la durée totale du marché puisse excéder 48 mois.

Le CPAM de Meurthe et Moselle a la faculté de mettre fin au marché à chaque période de reconduction. Cette décision sera alors notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le titulaire reste quant à lui tenu par son engagement pour la durée totale du marché, soit 48 mois maximum.

Tous les cas de résiliation du marché sont prévus à l'article 10 du présent CCP.

1.3 - Lieux d'exécution du marché

Le siège social de la CPAM de Meurthe et Moselle se situe au 09 boulevard Joffre à Nancy (54000).

Les navettes du courrier interne et de colis (ramettes de papier, cartouches, imprimés...) sont à effectuer entre le siège social et les différents sites de la CPAM cités ci-dessous :

Sites	Adresses
Essey	8 rue des Maillys 54270 Essey-lès-Nancy
Lunéville	1-3 rue Girardet 54300 Lunéville
Longwy	3 avenue Raymond Poincaré 54400 Longwy
Villers-lès-Nancy	320 avenue André Malraux 54600 Villers-lès-Nancy

Les sites sont susceptibles d'évoluer en fonction de potentielles réorganisations (déménagements, ouvertures ou fermetures de sites), tout en restant limités au département de la Meurthe et Moselle.

Les livraisons d'imprimés destinés aux professionnels de santé sont à effectuer dans le département de la Meurthe et Moselle.

ARTICLE - 2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Forme, spécification et procédure de passation du marché

Le marché public est un appel d'offres ouvert passé selon les articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2, 1° du Code de la commande publique.

Il est régi par le CCAG fournitures courantes et services (FCS) en vigueur et le présent cahier des clauses particulières (CCP).

Le marché est traité à prix forfaitaire et unitaire.

2.2 – Textes applicables et documents de référence (liste non exhaustive)

- Le code du travail,
- Le code de la santé publique,
- Le code de la commande publique,
- L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018,
- Les normes et règlements de sécurité en vigueur à la date du marché.

Le titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché. De par sa qualité de professionnel, il sera seul responsable de l'application de la réglementation en vigueur et de celle qui deviendrait applicable au cours du présent marché.

2.3 – Allotissement

Le marché n'est pas alloti. Il sera conclu avec un prestataire unique car le caractère technique de la prestation ne permet pas d'allotir ce marché.

2.4 – Clauses de réexamen et modifications du marché

L'acheteur se réserve le droit de modifier le marché dans les conditions prévues aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

2.4.1 – Clauses de réexamen

- Fermeture d'un site :
Le pouvoir adjudicateur mettra en œuvre cette modification de façon unilatérale. La décision sera matérialisée par l'envoi d'un courriel dans les meilleurs délais, et à minima 10 jours ouvrés avant l'arrêt effectif de la prestation.
Les modifications se feront sans indemnité compensatrice.
- Arrêt temporaire d'une prestation récurrente figurant au bordereau des prix :
Le pouvoir adjudicateur mettra en œuvre cette modification de façon unilatérale. La décision sera matérialisée par l'envoi d'un courriel dans les meilleurs délais, et à minima 10 jours ouvrés avant la suspension effective de la prestation.
Si la date de reprise de la prestation est connue, elle sera communiquée au moment de la notification de la suspension de la prestation. Dans le cas contraire, l'acheteur préviendra le titulaire au plus tôt, et à minima 10 jours ouvrés avant la date effective de reprise de la prestation.
Les modifications se feront sans indemnité compensatrice.

2.4.2 – Modifications du marché

Les modifications du marché sont actées par avenant. Elles ont pour objet la fourniture d'un service supplémentaire devenu nécessaire (nouvelles prestations récurrentes) et ce, en application des articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE - 3 *PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE*

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS en vigueur, les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'Engagement (AE),
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes,
 - *Annexe 1 : Bordereaux des Prix (BP),*
 - *Annexe 2 : Descriptif des prestations navettes-courriers,*
- Le Mémoire Technique (MT),
- Le livret de sécurité du prestataire remis au titulaire, à la notification du marché,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vigueur,
- Les bons de commandes au fur et à mesure de leur émission,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le CCAG-FCS et les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, sont des pièces générales non jointes au dossier de consultation des entreprises, et sont par nature, réputés connus du titulaire du présent marché.

Les exemplaires originaux des autres pièces énumérées ci-dessus, conservés par le coordonnateur, font seuls foi.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables dans le cadre du présent marché.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la proposition puis durant l'exécution du marché ne sera admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché désignées au présent article.

ARTICLE - 4 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage à maintenir une qualité constante dans la réalisation des prestations.

Celles-ci devront être conformes aux exigences de qualité en vigueur dans la profession du titulaire, et satisfaire aux conditions énoncées à l'article 5 du présent cahier des clauses particulières.

Le titulaire s'engage également, pour les prestations du marché, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, ainsi que dans son domaine d'activité.

Le titulaire s'engage à appliquer sans délai, toute les évolutions réglementaires qui pourraient subvenir en cours d'exécution du marché.

ARTICLE - 5 EXECUTION DU MARCHE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties privilégieront la communication par courriel, afin d'associer la rapidité de transmission à la garantie d'une date certaine.

Les communications téléphoniques qui seraient nécessaires, notamment en cas d'urgence, feront l'objet d'une confirmation par courriel.

Les boîtes aux lettres électroniques à utiliser exclusivement sont indiqués à l'article 16 du présent CCP.

Le candidat, quant à lui, indiquera également à l'article 16 du présent CCP, les coordonnées à utiliser, dans le cadre de la communication avec l'acheteur.

5.1 – Obligations du titulaire

5.1.1 Obligation de résultat

Le titulaire accepte de prendre en charge la collecte, la remise et l'acheminement du courrier interne et des colis entre le siège social et les différents sites de la CPAM de Meurthe et Moselle, les livraisons d'imprimés aux professionnels de santé ainsi que les demandes ponctuelles de la CPAM de Meurthe et Moselle, dans les conditions et selon les obligations figurant au présent marché.

Le titulaire a notamment l'obligation de maintenir les moyens en personnel en vue d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées, dans les délais et conditions fixés par le présent marché.

Chaque intervenant est formé et qualifié pour intervenir dans les règles de l'art dans le domaine d'activité lié à l'objet du marché.

Le titulaire fait siens les problèmes d'horaires et d'effectifs. Il recrute, rémunère et emploie le personnel nécessaire, sous sa seule responsabilité.

Il couvre la responsabilité résultant des accidents de trajet ou de travail qui pourraient survenir à ses agents du fait ou à l'occasion de l'exécution du marché, et assure les contrôles médicaux obligatoires.

Les prestations du marché seront exécutées en conformité avec les textes, normes et conditions de sécurité en vigueur et garantiront la protection et la sécurité du personnel, du public et de l'environnement.

5.1.2 Obligation de conseil et d'alerte

Le titulaire sera force de proposition auprès de l'acheteur.

A cette fin, le titulaire est astreint à un devoir de conseil et de mise en garde sur tous les aspects humains, techniques et organisationnels qu'il a à fournir. Cela concerne également les aspects normatifs et réglementaires.

Le titulaire assure également auprès de l'acheteur un devoir d'alerte sur tous les événements ou les faits pouvant compromettre l'exécution du marché dont il a la responsabilité, sans délai à compter de la connaissance de l'évènement, et propose les mesures adaptées pour les faire cesser.

5.2 – Description des prestations

La prestation porte sur l'acheminement du courrier interne et de colis, en collecte et en remise, entre le siège social et les différents sites de l'organisme ainsi que la livraison quotidienne d'imprimés destinés aux professionnels de santé (médecins, auxiliaires médicaux, établissements de santé, ...).

Le pouvoir adjudicateur n'impose pas l'exécution des prestations avec un véhicule dédié. Toutefois, il incombera au prestataire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'acheminement soit effectué dans des conditions telles que la sécurité et l'intégrité du courrier transporté soient totalement garanties.

L'ensemble des prestations souhaitées par la CPAM de Meurthe et Moselle devra être **assuré tous les jours du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et les jours de fermetures exceptionnelles de l'organisme ou d'un site**. Dans ce dernier cas, le prestataire sera averti à l'avance, dans un délai de 48 heures.

5.2.1 – Prestations forfaitaires : modalités d'acheminement quotidien du courrier et des colis du siège social vers les sites extérieurs

➤ Acheminement des navettes-courrier :

Le courrier en partance du siège social situé à Nancy à destination des sites extérieurs doit être pris en charge entre 15 heures et 16 heures au service courrier qui se situe au 1^{er} sous-sol. L'entrée du livreur se fera au niveau de la place Monseigneur Thouverin (cf. panneau « accès fournisseurs »).

Ce courrier devra impérativement être déposé avant 09 heures à j+1 dans chaque centre extérieur.

Le courrier en partance des centres extérieurs à destination du siège social situé à Nancy doit être prise en charge avant 09 heures puis déposé au siège social entre 15 heures et 16 heures à j+1 au service courrier qui se situe au 1^{er} sous-sol.

Les navettes du courrier interne sont à effectuer entre le siège social et les différents sites de la CPAM aux périodicités indiquées ci-dessous :

Sites	Périodicités
Essey, Longwy et Villers-lès-Nancy	Journalière
Lunéville	2 fois par semaine (mercredi matin et vendredi matin)

Particularités pour le site de Villers-lès-Nancy : une boîte aux lettres contenant les feuilles de soins des professionnels de santé devra être relevée par le prestataire. Pour ce faire, il utilisera les contenants prévus à cet effet et veillera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la perte et/ou la détérioration des documents lors de cette opération et procédera au dépôt des feuilles de soins dans les contenants ainsi qu'à la fermeture de ceux-ci par scellement avant tout transport.

Le nombre de caisses à acheminer journalièrement fluctue entre 7 à 10 caisses par jour pour l'ensemble des sites de Longwy, Essey et Villers. Pour le site de Lunéville, le courrier est transporté dans des pochettes. Ces chiffres sont fournis à titre informatif et ne peuvent engager la CPAM de Meurthe et Moselle.

Le livreur devra charger les bacs de courriers, à acheminer vers les sites extérieurs, des tables du service courrier sur le chariot prévu à cet effet afin de les charger dans le véhicule de transport. Il est stipulé expressément que ce chariot est et reste la propriété de la CPAM de Meurthe et Moselle. Il devra également décharger les bacs de courriers, provenant des sites extérieurs, directement sur les tables du service courrier.

Les contenants :

Pour assurer la sécurité des documents, ceux-ci seront transportés dans des contenants spécifiques.

L'acheteur mettra les contenants, ci-dessous, à disposition du titulaire :

- Caisses : bacs plastique équipés de couvercles rabattables, poignées ergonomiques et portes étiquettes. Dimensions données à titre indicatif : 40 X 60 X 30 cm.
- Pochettes : dotées d'une fermeture sécurisée et étiquetées. Dimensions données à titre indicatif : 5 X 45 X 33 cm.



Les différents contenants sont identifiés par site.

Pour garantir la sécurité des documents, les contenants devront être fermés avec un collier de serrage plastique à usage unique. Ceux-ci seront fournis par l'acheteur.

A titre d'information, les différents contenants nécessaires pour le transport du courrier, pour chaque site, sont indiqués dans l'annexe 2 du présent CCP.

- Acheminement des colis du siège social vers les sites extérieurs :

Des colis contenant des commandes de ramettes de papier, imprimés et autres seront à transporter du siège social vers les sites d'Essey, de Longwy et de Villers environ **une fois par mois**.

Ces commandes sont aléatoires, ne concernent pas obligatoirement tous les sites et ne sont pas exécutées à des dates précises dans le mois. Celles-ci seront à récupérer au 3ème sous-sol du siège social (entrée « fournisseurs »).

En cas de retard (accident, route bloquée, ...) le chauffeur devra impérativement prévenir par téléphone le service courrier (cf. article 16 du présent CCP) avec une confirmation par mail.

5.2.2 – Prestations forfaitaires : modalités de livraisons d'imprimés destinés aux professionnels de santé (médecins, auxiliaires médicaux, établissements de santé...)

Cette prestation est effectuée quotidiennement.

Les colis à destination des professionnels de santé et partenaires divers doivent être pris en charge entre 15h et 16h au 3^{ème} sous-sol du siège de la CPAM et livrés dans les 48 heures.

En cas d'absence du destinataire, un avis de passage devra être déposé et une deuxième présentation, à la charge du transporteur, devra être effectuée **sous 48 heures maximum**.

Si le destinataire est toujours absent, le colis devra être restitué le jour suivant au siège social de la CPAM.

A titre purement indicatif, en 2025 la CPAM a fait livrer 2200 professionnels de santé.

99 % des colis avaient un poids inférieur à 6 kg.

Le poids maximum des colis n'a pas dépassé 25 kg.

En aucun cas, le colis ne devra être laissé dans la salle d'attente du professionnel de santé et encore moins sur le palier. Un tel manquement sera sanctionné par une pénalité prévue à l'article 5.5.1 du présent CCP.

En cas de pertes partielles ou totales des marchandises le titulaire encourt également des pénalités prévues à l'article 5.5.1 du présent CCP.

5.2.3 – Prestations hors forfait : modalités de livraison à la demande de courrier, imprimés, colis

Concernant les prestations hors forfait, le titulaire sera amené à prendre en compte, le cas échéant, des demandes ponctuelles, en fonction des besoins de la CPAM de Meurthe et Moselle. Dans ce cas de figure, les lieux pourront éventuellement être différents des sites indiqués dans le cadre des circuits habituels. Ces demandes feront l'objet de bons de commande établis sur la base des prix unitaires indiqués dans l'annexe financière (partie BPU).

5.3 – Modalités d'exécution des prestations – consignes liées à la sécurité et à l'accès aux locaux

Le personnel du titulaire est tenu de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'ensemble des sites.

Il portera des vêtements de travail arborant la raison sociale du titulaire, ou sera muni d'un badge distinctif.

L'attention du titulaire du présent marché est attirée sur les dispositions à prendre afin de garantir, outre son personnel, la sécurité et la protection des personnes présentes sur les sites d'intervention, à quelque titre que ce soit, notamment en périodes de crises sanitaires.

Par conséquent, **le titulaire devra prendre contact en début de marché, avec le référent sécurité de l'acheteur afin de prendre toutes les dispositions afférentes à la sécurité (plan de prévention, remise du livret de sécurité du prestataire, consignes sur les moyens d'accès des différents sites...).**

Ces dispositions seront applicables pour la durée totale du marché, reconductions incluses.

Le transport est effectué aux risques et périls du titulaire jusqu'à la livraison du courrier aux différents lieux précisés. L'enlèvement et la remise sont effectués sous son entière responsabilité.

En cas de pertes partielles ou totales des marchandises le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 5.5.1 du présent CCP (sauf cas de force majeure).

A titre d'information, l'accès au siège social situé à Nancy se fait obligatoirement par l'entrée « fournisseurs » Rue Monseigneur Thouvenin. Cet accès est limité aux camions avec hayons de moyen tonnage (hauteur maximum du passage des camions 3.80 mètres). Pour des raisons de sécurité, les camions non conformes seront renvoyés aux frais du titulaire.

D'autre part, l'accès aux sites de Nancy, Villers, Essey et Longwy se fait au moyen d'un badge dont plusieurs exemplaires seront remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les autres sites sont accessibles par clé ou digicode. Les clés seront confiées au titulaire sous son entière responsabilité. Les codes seront communiqués au titulaire qui veillera à leur confidentialité.

Concernant les moyens d'accès le titulaire et son personnel s'engagent :

- A les confier uniquement au personnel concerné par l'activité du marché de la CPAM,
- A les utiliser uniquement dans le cadre de leur activité chez l'acheteur et durant les horaires d'interventions convenus entre l'acheteur et le titulaire,
- A assurer leur protection physique afin d'éviter leur détérioration, perte ou vol,
- A ne pas permettre à un tiers, par quel moyen que ce soit, de réaliser une association entre les dits moyens d'accès et les adresses de la CPAM,
- A avertir dans les plus brefs délais l'acheteur en cas de perte ou de vol de l'un ou des moyens d'accès.

△ En cas de perte de clefs ou de badges, la CPAM pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 5.5.1 du présent CCP.

En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre à l'organisme les clés et les badges d'accès confiés initialement.

5.4 – Suivi et contrôle des prestations

5.4.1 – Suivi du courrier avec obligation de traçabilité

Le titulaire doit garantir la traçabilité des contenants comportant le courrier interne de la CPAM par tout moyen à sa convenance permettant leur suivi ainsi que la distinction entre les contenants.

L'ensemble des éléments ainsi recensés et validés au cours de l'exécution des prestations devra pouvoir être récupéré et communiqué à l'acheteur par tout moyen. Dans l'hypothèse où le titulaire utilise un outil de suivi, les données devront pouvoir être extraites sur toute la durée du marché. Cet outil sera compris dans le prix de la prestation.

La fourniture de tous les documents liés aux suivis et contrôles des prestations est incluse dans le coût de la prestation.

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, la dématérialisation des documents de contrôles des prestations sera appréciée.

5.4.2 – Bordereaux de livraison

➤ Livraison d'imprimés destinés aux professionnels de santé

Un document intitulé « Attestation de livraison », justificatif de l'avis de passage et fourni par l'acheteur, devra être complété par le livreur à chaque livraison. Celui-ci indiquera : la date de livraison et le nom du chauffeur. Le professionnel de santé devra y apposer son cachet et signer le document. Dans l'hypothèse où le professionnel de santé est absent et que la quantité d'imprimés permet de les déposer directement dans la boîte aux lettres du professionnel de santé le livreur l'indiquera sur l'attestation de livraison. Cette « attestation de livraison » devra ensuite être remise au service logistique au siège social de la CPAM.

➤ Acheminement des colis du siège social vers les sites

Ces commandes seront accompagnées d'un document intitulé « Attestation de livraison » fourni par l'acheteur. Le transporteur devra compléter ce document en y indiquant : la date de livraison et le nom du chauffeur. L'agent qui aura réceptionné la commande sur le site concerné signera le document et indiquera son nom. Cette « attestation de livraison » devra ensuite être remise au service logistique au siège social de la CPAM.

Le titulaire du marché sera libre de proposer une autre méthode de traçabilité des livraisons, s'il dispose d'outils dont l'utilisation apporterait une plus-value au processus de réalisation des prestations du marché.

Toute proposition devra faire l'objet d'une validation par l'acheteur.

5.4.3 – Réunion préparatoire à la mise en place des prestations

Dès la notification du présent marché et avant tout démarrage des prestations, la CPAM organisera une réunion préparatoire à la mise en place de ces dernières.

Cette réunion permettra d'organiser et de rappeler le déroulement des prestations : présentation des interlocuteurs, rappel des jours et horaires des interventions, des obligations et responsabilités du titulaire ainsi que des méthodes de traçabilité du courrier interne et des livraisons des imprimés auprès des professionnels de santé.

5.5 – Pénalités et réfections

Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles ou, en cas d'impossibilité, à en informer l'acheteur, de préférence par courriel à l'adresse communiquée par ce dernier ou à défaut par tout autre moyen écrit, dans les plus brefs délais.

Cependant, en cas de non-respect des termes du marché public, le titulaire encourt les pénalités ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14 du cahier des clauses administratives générales – fournitures courantes et services (CCAG-FCS) en vigueur, ces pénalités s'appliqueront selon les conditions définies ci-après.

5.5.1 – Nature et montant des pénalités (HORS champ de TVA) et réfections

Pénalités :

Nature des pénalités	Montants des pénalités	Point de départ et fréquence des pénalités
Acheminement navettes-courriers : non-respect des fréquences de passage (<i>Cf. CCP – art. 5.2.1</i>)	100 €	Par constat et par jour de manquement
Non-respect des heures de passage au siège social (entre 15h00 et 16h00) (<i>Cf. CCP – art. 5.2</i>)	50 €	Par constat et à partir de la troisième remarque
Non-respect de la remise des colis à un professionnel de santé (colis laissé dans la salle d'attente ou sur le palier) dans les délais (<i>Cf. CCP – art. 5.2.2</i>)	100 €	Par constat
Perte complète ou partielle d'une caisse ou détérioration des marchandises (colis, imprimés, ...) lors du transport (sauf en cas de force majeure) (<i>Cf. CCP – art. 5.3</i>)	500 €	Par constat
Non-respect de l'obligation de traçabilité (<i>Cf. CCP – art. 5.4.1</i>)	50 €	Par constat et à partir de la troisième remarque
Non-respect des consignes de sécurité énoncées à l'article 5.3 du CCP	100 €	Par constat
Perte au cours du marché ou non-restitution en fin de marché des moyens d'accès (passe, badge ou carte d'accès) (<i>Cf. CCP – art. 5.3</i>)	50 €	Par moyen d'accès
Sous-traitance occulte : dans le cas où le représentant de l'acheteur ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur les sites de personnels d'une autre entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au pouvoir adjudicateur ou non acceptée par ce dernier)	1.500 €	Par infraction (pénalité appliquée au titulaire du marché)

5.5.2 – Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont applicables dans les conditions exposées à l'article 5.5.1 ci-dessus, et sont cumulables, sauf indications contraires.

Elles sont notifiées par tout moyen écrit (courriel, courrier) permettant de donner une date certaine à la décision, mais principalement par échanges dématérialisés à l'adresse courriel communiquée par le titulaire dans son offre.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG en vigueur, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter de l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

Les pénalités seront retenues sur les factures à régler.

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.3 du CCAG-FCS en vigueur, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.6 – Clause de non exclusivité

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS en vigueur, l'acheteur se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires pour des prestations similaires à celles dont le présent marché fait l'objet, en cas d'incapacité du titulaire à honorer une commande qui lui a été passée dans les conditions prévues au marché.

L'éventuelle différence de coût qui en résulterait serait mise à la charge du titulaire défaillant.

ARTICLE - 6 PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché sera traité à prix fermes le premier trimestre puis sera révisé selon les modalités prévues à l'article 6.3 du présent CCP.

6.1 – Contenu et forme des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS en vigueur, l'ensemble des prix indiqués dans le bordereau des prix sont réputés comprendre, outre les prestations elles-mêmes :

- Les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant les prestations,
- Les frais généraux, d'assurance et toutes taxes afférentes,
- Toutes autres dépenses inhérentes à la bonne exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément, de quelque sorte que ce soit, ne puisse s'y ajouter,
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Les tarifs comprennent également les frais correspondants à l'obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans les conditions et délais fixés par le marché.

6.1.1 – Prix forfaitaire

Le forfait indiqué par le titulaire dans le bordereau des prix comprend tous les éléments nécessaires à la réalisation des prestations ci-dessous :

- La totalité des frais engagés pour l'ensemble des opérations d'enlèvement, de transit et de livraison (Cf. art. 5.2.1 et 5.2.2 du présent CCP), y compris les frais de main d'œuvre et de déplacement inhérents à ces prestations.

Le prix des prestations récurrentes prend la forme de forfaits mensuels qui intègrent l'ensemble des éléments constitutifs ci-dessus ainsi que les frais énumérés à l'article 6.1 ci-dessus.

6.1.2 – Prix hors forfait

Les prestations hors forfait revêtent un caractère occasionnel. Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande de la CPAM conformément au tarif indiqué par le titulaire du marché dans le bordereau des prix.

Les prestations à la demande seront réglées sur présentation de la facture établie après l'exécution de la prestation conformément au besoin de la CPAM de Meurthe et Moselle et au bon de commande établi et notifié à l'entreprise.

Le prix des prestations occasionnelles sera calculé sur la base :

- ✓ Du prix au kilomètre pour la partie « trajet » indiqué dans l'annexe financière (main d'œuvre comprise), vérification des kilomètres indiqués au moyen de sites tels que Michelin, Mappy, ...

Il intègre l'ensemble des éléments constitutifs ci-dessus ainsi que les frais énumérés à l'article 6.1 ci-dessus.

6.2- Bon de commandes

En début de marché, puis à chaque commande de prestations exceptionnelles, la CPAM établira un bon de commande qui comportera à minima les mentions suivantes :

- Raison sociale du titulaire,
- Coordonnées de l'acheteur émetteur du bon de commande,
- Références du marché,
- Numéro de bon de commande,
- Nature de la prestation,
- Montant des prestations, établi conformément aux conditions contractuelles hors TVA,
- Montants et taux de TVA légalement applicables,
- Tous rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors du marché et directement liés au marché,
- Montant total TTC des prestations à réaliser.

Dès réception de la commande, le titulaire en accuse réception et prépare son exécution.

La durée de validité des bons de commandes ne peut excéder trois (3) mois à compter de leur émission.

6.3 - Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois de la date limite de remise des offres, soit mai 2026. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du présent marché sont fermes sur la période initiale de 3 mois, et sont ensuite révisables à chaque trimestre, par application de la formule ci-dessous aux prix hors taxes du marché :

$$P = P_o \times \{0,10 + (0,40 \text{ ICHT-H/ICHT-H}_o) + (0,20 \text{ CNR-Pro} / \text{CNR-Pro } o) + (0,20 \text{ Ent-R/Ent-R}_o) + (0,10 \text{ Pne-R/Pne-R}_o)\}$$

Dans laquelle :

P	Prix après révision
P _o	Prix indiqué au BP aux conditions du mois zéro
ICHT-H	Indice coût horaire du travail, tous salariés, dans les transports et l'entreposage à la date de révision des prix (série 001565190)
ICHT-H o	Indice coût horaire du travail, tous salariés, dans les transports et l'entreposage, valeur connue à la date de remise de l'offre (série 001565190)
Gazole CNR Professionnel	Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE / base 100 = décembre 2000., à la date de révision des prix
Gazole CNR Professionnel o	Indice du coût du carburant, hors TVA, tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE / base 100 = décembre 2000., valeur connue à la date de remise de l'offre
Ent-R	Indice Activité route Entretien-réparation, à la date de révision des prix
Ent-R o	Indice Activité route Entretien-réparation, valeur connue à la date de remise de l'offre
Pne-R	Indice Activité route Pneumatiques, à la date de révision des prix
Pne-R o	Indice Activité route Pneumatiques, valeur connue à la date de remise de l'offre

La révision des prix a pour but de prendre en compte les évolutions des conditions économiques et produit ainsi ses effets à la hausse comme à la baisse.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, les coefficients seront arrondis au millième supérieur. Les montants en euros seront arrêtés à deux décimales et les règles de l'arrondi arithmétiques seront appliquées si nécessaire.

Il appartient au titulaire de fournir l'ensemble des éléments relatifs au calcul de la révision. A l'appui d'un bordereau des prix récapitulant les prix révisés, le titulaire devra fournir les justificatifs des indices et index concernés par la formule de révision des prix.

L'acheteur notifie au titulaire son acceptation de la révision de prix dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

L'acceptation définitive de la révision de prix se traduit par la signature par les deux parties, du BP révisé.

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre cette modification en compte par avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision des prix est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre les parties.

Clause de sauvegarde :

Dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 10 % par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'organisme se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE - 7 MODALITES DE REGLEMENT

7.1 – Acomptes

Les modalités de règlement des acomptes sont définies aux articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Seules les prestations effectivement réalisées conformément au CCP ouvrent droit à paiement.

Les factures seront adressées à la CPAM, conformément aux dispositions ci-dessous :

- Pour les prix des prestations récurrentes figurant dans le bordereau des prix, une facturation mensuelle,
- Pour les prix des prestations occasionnelles, une facturation à l'issue de la prestation.

En application des dispositions des articles L.2192-3 et L.2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à transmettre les factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition ; le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le **vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée** : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'acheteur informera le titulaire du rejet de sa facture, par mail ou par courrier, et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'acheteur informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET : 517 405 783 00013
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le nom du marché : « 2026-2029 – Transport courrier ».

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Remarque : en cas de sous-traitance déclarée et acceptée, les factures du sous-traitant supérieures ou égales à 600 € T.T.C devront être adressées par ce dernier à la CPAM pour un paiement direct, ainsi qu'au titulaire du marché pour validation. Pour éviter des erreurs de paiement, le titulaire devra impérativement fournir le détail des prestations sous-traitées avec les montants afférents.

7.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures conformes, adressées par le titulaire, ou le cas échéant par son sous-traitant.

En cas de retard de paiement, le créancier a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par la CPAM, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours pour la CPAM.

7.4 – Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS en vigueur, seuls seront notifiés au titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement,
- La copie de l'annexe financière.

Le pouvoir adjudicateur délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du titulaire.

ARTICLE - 8 SOUS-TRAITANCE

Les obligations du candidat en matière de sous-traitance sont celles énoncées par la loi du 31 décembre 1975, ainsi que les articles L.2193-1 à L.2193-14, R.2193-1 à R.2193-22 et R.2393-24 à R.2393-40 du code de la commande publique.

Le titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La déclaration de sous-traitance est effectuée par le biais du formulaire DC4 en vigueur.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2191-10 du code de la commande publique).

La sous-traitance n'est autorisée que dans les cas suivants :

- Elle ne peut porter que sur les marchés publics de travaux ou de services mais en aucun cas sur les marchés publics de fournitures,
- Elle ne peut-être que partielle,
- Elle n'est régulière qu'après accord du pouvoir adjudicateur ; ainsi le candidat précisera le ou les domaine(s) d'intervention pour le(s)quel(s) il aura recours à la sous-traitance et il devra identifier ses sous-traitants.

La sous-traitance et l'emploi de personnes en difficulté d'insertion :

Le titulaire du marché aura la possibilité de promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Pour ce faire, le titulaire pourra, s'il le souhaite et pour les prestations pour lesquelles la sous-traitance est autorisée, faire appel à des structures d'insertion par l'activité économique agréées par l'Etat.

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour objet principal l'insertion par l'emploi. Il s'agit de mettre en situation de travail des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, peuvent toutefois être placées en emploi moyennant un soutien. Ces structures proposent à ces personnes des contrats de travail et mettent à la disposition des salariés en insertion un encadrement professionnel et social afin de rendre leur accès le plus rapide au marché de l'emploi classique.

Si le montant des prestations sous-traitées atteint 600 € TTC, un RIB original certifié du sous-traitant devra également être fourni avec la déclaration. En effet, selon les dispositions du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficie du droit au paiement direct dès lors que le montant des prestations exécutées en application du marché est supérieur ou égal à 600 € TTC.

9.1 – Responsabilité

Le titulaire a la charge entière de la stricte application des lois et règles ; notamment celles de la législation et de la réglementation du travail.

A ce titre, et conformément à l'article 6 du CCAG-FCS en vigueur, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.

Le titulaire doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations sur la durée totale du marché, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire est également responsable :

- Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants par l'exécution de ses prestations,
- Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à la CPAM par suite ou en cours d'exécution de ses prestations,
- Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de la CPAM.

Le titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le pouvoir adjudicateur en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses employés.

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de la CPAM et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir la CPAM de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher. On entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou indirectement atteinte au déroulement normal de l'exécution du marché.

9.2 – Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS en vigueur, tout titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances nécessaires, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire s'engage à maintenir l'ensemble de ses polices d'assurance en vigueur, pendant toute la durée du présent marché et notamment à payer régulièrement les primes correspondant aux échéances contractuellement convenues.

ARTICLE - 10 RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS en vigueur.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-8 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, le contrat sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité.

Il en sera de même si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de mettre fin au marché à chaque période de reconduction. Cette décision sera alors notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois (3) mois avant la date anniversaire du marché.

ARTICLE - 11 FORCE MAJEURE

Par force majeure, il faut entendre tout évènement imprévu ou toute circonstance fortuite dont l'origine est indépendante de la volonté de la partie qu'elle affecte et qui ne pouvait être évité(e) ni empêché(e) malgré tout le soin requis et qui rend partiellement ou totalement impossible ou illégal pour la partie concernée, l'accomplissement de ses obligations découlant du marché.

Sont notamment considérés comme « évènements de force majeure », pour autant qu'ils respectent les conditions ci-dessus mentionnées, les cas repris dans la liste non exhaustive suivante :

- Lois et décisions du gouvernement ou des autorités gouvernementales ou des représentants gouvernementaux,
- Actes de l'ennemi public, guerres, troubles civils et militaires, blocus, insurrections, émeutes, épidémies, pandémies, quarantaines, actes de terrorisme, ...
- Foudre, tremblements de terre, incendies, catastrophes aériennes et maritimes, explosions, interruptions de l'approvisionnement en énergie,
- Grèves extérieures au personnel de la partie qui revendique le cas de force majeure.

Si en raison d'un évènement de force majeure, une partie ne peut accomplir les obligations qui lui incombent en application du présent marché, sa responsabilité ne pourra être mise en cause et l'exécution de ces obligations sera suspendue aussi longtemps que perdurera l'évènement de force majeure.

La partie affectée par un évènement de force majeure doit néanmoins continuer à exécuter celles de ses obligations qui ne seraient pas affectées par le cas de force majeure lorsqu'une telle exécution fractionnée ne présente pas de danger pour les matériels et pour toute personne intervenant sur les matériels, et faire en sorte de reprendre dès que possible l'exécution normale du présent marché.

La partie qui sollicite la suspension de l'exécution de ses obligations informera l'autre partie par tout moyen dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 8 jours qui suivront le jour où elle aura connaissance de la survenance de l'évènement de force majeure et en précisera les circonstances.

Les parties prendront toute mesure appropriée afin de limiter les conséquences dommageables de l'évènement de force majeure.

ARTICLE - 12 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE - 13 REGLEMENT DES LITIGES – LANGUES – EVOLUTION DE LA LEGISLATION

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

En cas de différend concernant l'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire peuvent, dans le but d'aboutir à une solution amiable et équitable, saisir :

- Soit le médiateur des entreprises (articles L2197-4, R2197-23 et R2197-24 du code de la commande publique),
- Soit le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Nancy.

A défaut d'accord amiable, toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du tribunal judiciaire de Nancy, rue du Général Fabvier à Nancy (54035).

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main-d'œuvre) 7.2 (Protection de l'environnement) du CCAG-FCS en vigueur, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché sans qu'il soit nécessaire de le formaliser par une modification du marché sauf :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires.
- Pour le cas où une disposition de ladite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

ARTICLE - 14 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

- Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

➤ Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

➤ Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE - 15 DEVELOPPEMENT DURABLE

Le pouvoir adjudicateur s'inscrit dans une démarche de développement durable, ce qui suppose qu'il exige de la part de ses fournisseurs qu'ils prennent les mesures qui s'imposent au regard notamment de la protection de l'environnement.

A ce titre, seront détaillés au point 2 de son mémoire technique, les moyens mis en œuvre par le titulaire pour respecter cet engagement, dans le cadre du marché comme :

- Les émissions de CO2 des véhicules dédiés à ce marché (cf. case V7 des cartes grises),
- Le type de carburant ou source d'énergie utilisée par les véhicules dédiés à ce marché (cf. case P3 des cartes grises),
- Formation et/ou information éco-conduite des intervenants.

ARTICLE - 16 DESIGNATION DES REFERENTS DU MARCHE

Pour une bonne gestion du marché ou pour tous renseignements, le responsable de l'organisme désigne les représentants qui seront les interlocuteurs privilégiés du titulaire, en l'occurrence :

Fonctions	Noms	Coordonnées (tél., fax, mail)
Service PFA (courrier)	Emilia CASTRO DE FREITAS / Audrey WEBER / David DETAVERNIER	Tél. : 03.83.85.58.25 / 06.62.29.28.95 emilia.castro-de-freitas@assurance-maladie.fr audrey.weber@assurance-maladie.fr david.detavernier@assurance-maladie.fr
Service logistique (livraisons d'imprimés et navettes exceptionnelles)	Emmanuel RUPP	Tél. : 03.83.85.67.85 / 07.64.51.06.89
Responsable des marchés	Hervé SCHEMMEL	Tél. : 06.19.24.29.83 achats-budgets.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr
Responsable facturation	Marie DONO	Tél. : 07.64.51.03.11 achats-budgets.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr
Responsable technique : site de Longwy	Julie DICUONZO	Tél. : 06.32.64.43.67 achats-budgets.cpam-meurtheetmoselle@assurance-maladie.fr
Responsable technique : tous les sites sauf Longwy	Stéphane JOLY	Tél. : 06.16.31.59.06 patrimoine.cpam-meurthe-et-moselle@assurance-maladie.fr
Responsable sécurité	Hugo LEBIGRE	Tél. : 06.62.43.89.41 securite.cpam.cpam-meurthe-et-moselle@assurance-maladie.fr

De même, le titulaire désignera dans le tableau ci-dessous les personnes référentes de ce marché qui seront les seuls interlocuteurs de l'acheteur.

S'ils diffèrent, en fonction des sites, le titulaire indiquera dans son offre, les coordonnées de l'ensemble des référents, ainsi que le périmètre d'intervention de chacun d'entre eux.

En cas de changement de référents ou de leurs coordonnées, le titulaire du marché en informe l'acheteur dans les meilleurs délais par courriel aux adresses transmises ci-dessus.

Fonctions	Noms	Coordonnées (tél., fax, mail)
Responsable commercial		
Responsable technique		
Responsable facturation		

- L'article 3 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS,
- L'article 5.5 du CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS,
- L'article 5.5.2 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS,
- L'article 7.4 du CCP déroge aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG-FCS,
- L'article 13 du CCP déroge aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG-FCS.

La personne adjudicatrice du marché,
La Directrice de la CPAM de Meurthe et Moselle,
Madame Sarah VIDECOQ-AUBERT.

Le titulaire,

A Nancy, le.....

A....., le.....
(Cachet, nom du responsable et signature)